

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossiers : CM-2018-2134 CM-2018-2148 CM-2018-2151
CM-2018-2158 CM-2018-2159 CM-2018-2160

Dossiers accréditations : AM-2001-4888 AM-2001-3329 AM-1003-0119
AM-2000-8078 AM-2001-3204 AM-2001-3264

Montréal, le 9 mai 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

Les Autobus Transco (1988) inc.
Les Autobus La Montréalaise inc.
Autobus Yves Séguin & Fils inc.
Groupe Le Mistral inc.
Requérants

c.

Syndicat de Autobus Terremont Itée (CSN)
Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus La Montréalaise – CSN
Division Montréal
Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus La Montréalaise – CSN
Syndicat des travailleuses et travailleurs de Armen-Québec – CSN
Syndicat du transport scolaire Autobus Yves Séguin & Fils – CSN
Syndicat des travailleuses et travailleurs des autobus Le Mistral - CSN
Intimés

ORDONNANCE

[1] **CONSIDÉRANT** la demande d'intervention déposée le 7 mai 2018 par Les Autobus Transco (1988) inc. ainsi que les déclarations des autres requérants énumérés en rubrique selon lesquelles la grève annoncée pour le 15 mai serait illégale;

[2] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal tient une audience le 9 mai 2018, à la suite d'une séance de conciliation qui n'a pas donné les résultats escomptés;

[3] **CONSIDÉRANT** que les associations intimées sont affiliées avec la Confédération des syndicats nationaux (CSN);

[4] **CONSIDÉRANT** que la preuve démontre que les salariés représentés par les associations accréditées intimées ont voté en faveur d'une journée de grève le 15 mai prochain;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 111.0.16 du *Code du travail*¹ (le Code), le transport par autobus scolaire est un service public;

[6] **CONSIDÉRANT** que les associations accréditées intimées et les employeurs visés ne sont pas assujettis par décret au maintien de services essentiels;

[7] **CONSIDÉRANT** que même si un service public n'est pas assujetti par décret à l'obligation de maintenir des services essentiels durant une grève légale, le Tribunal a tout de même compétence pour intervenir s'il en vient à la conclusion qu'il existe un conflit entre les parties, que ce conflit se traduit par des actions concertées et que ces dernières portent préjudice ou sont susceptibles de porter préjudice à un service auquel la population a droit;

[8] **CONSIDÉRANT** que pour toutes les associations accréditées intimées, sauf pour le Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus La Montréalaise – CSN Division Montréal, la preuve indique que les conventions collectives sont toujours en vigueur;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il est admis que la convention collective du Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus La Montréalaise – CSN Division Montréal est expirée depuis juin 2017 et qu'un avis de grève a été transmis à l'employeur le 2 mai faisant en sorte que la grève est légale;

¹ RLRQ, c. C-27.

[10] **CONSIDÉRANT** que la grève annoncée pour le 15 mai 2018 par le Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus La Montréalaise – CSN Division Montréal est légale, Les Autobus La Montréalaise – CSN Division Montréal retire sa plainte;

[11] **CONSIDÉRANT** que la preuve démontre que le droit de grève n'est pas acquis pour toutes les autres associations accréditées intimées et que l'article 107 du Code interdit toute grève pendant la durée d'une convention collective à moins d'une clause de réouverture en permettant la révision, ce que la preuve n'a pas révélé;

[12] **CONSIDÉRANT** que lorsque le droit de grève n'est pas acquis dans un service public, le public a droit à l'intégralité des services d'autobus auquel il a droit;

[13] **CONSIDÉRANT** que la preuve fait état de l'existence d'un conflit découlant d'un mouvement provincial pour appuyer les revendications des salariés auprès du ministère de l'Éducation pour améliorer leurs conditions de travail;

[14] **CONSIDÉRANT** que la preuve des requérants n'a pas été contestée;

[15] **CONSIDÉRANT** que l'arrêt de travail concerté du 15 mai 2018 privera les usagers des services de transport auxquels ils ont droit;

[16] **CONSIDÉRANT** que les raisons pour lesquelles les associations accréditées intimées ont décidé de tenir une journée de grève n'ont aucune pertinence en l'espèce;

[17] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal ne peut que déplorer l'utilisation de ses ressources alors que la conclusion de son intervention était de toute évidence, et ce, dès le départ, que la grève annoncée était illégale et que des ordonnances seraient prononcées;

[18] **CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de permettre aux requérants de déposer la présente ordonnance au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du Code;

[19] **CONSIDÉRANT** que toute personne qui transgresse ou refuse d'obéir à une ordonnance rendue par le Tribunal et déposée à la Cour supérieure est passible d'être trouvée coupable d'outrage au tribunal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE du désistement de **Les Autobus La Montréalaise inc.** de sa plainte envers **Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus La Montréalaise – CSN Division Montréal** (CM-2018-2148);

ORDONNE aux associations accréditées suivantes, affiliées à la Confédération des syndicats nationaux : **Syndicat de Autobus Terremont Itée (CSN), Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus La Montréalaise – CSN, Syndicat des travailleuses et travailleurs de Armen-Québec – CSN, Syndicat du transport scolaire Autobus Yves Séguin & Fils – CSN et Syndicat des travailleuses et travailleurs des autobus Le Mistral – CSN**, à leurs officiers, représentants et mandataires de prendre les mesures nécessaires pour que les salariés qu'elles représentent fournissent, le 15 mai 2018, leur prestation normale de travail, et ce, de manière usuelle et s'abstiennent de participer à toute cessation concertée de travail;

ORDONNE à tous les salariés, représentés par **Syndicat de Autobus Terremont Itée (CSN), Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus La Montréalaise – CSN, Syndicat des travailleuses et travailleurs de Armen-Québec – CSN, Syndicat du transport scolaire Autobus Yves Séguin & Fils – CSN et Syndicat des travailleuses et travailleurs des autobus Le Mistral – CSN** de fournir, le 15 mai 2018, leur prestation normale de travail, et ce, de manière usuelle et de s'abstenir de participer à toute cessation concertée de travail;

ORDONNE aux **Syndicat de Autobus Terremont Itée (CSN), Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus La Montréalaise – CSN, Syndicat des travailleuses et travailleurs de Armen-Québec – CSN, Syndicat du transport scolaire Autobus Yves Séguin & Fils – CSN et Syndicat des travailleuses et travailleurs des autobus Le Mistral – CSN** de transmettre immédiatement une copie de la présente décision aux personnes qu'elles représentent par voie électronique ou de toute autre manière raisonnable;

DÉCLARE que les ordonnances entrent en vigueur immédiatement;

AUTORISE le dépôt de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure.

Judith Lapointe

M^e Émilie Paquin-Holmsted
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'employeur (Les Autobus Transco (1988) inc.)

M. Marc Langlois
Pour les employeurs Groupe de Mistral inc. et Autobus Yves Séguin & Fils inc.

M^{me} Line Langlois
Pour l'employeur Les Autobus La Montréalaise inc.

M^e Caroline Thibodeau
Pour les associations accréditées intimées

Date de l'audience : 9 mai 2018

/ga